## REPUBLIQUE FRANÇAISE



MMr 121409



## **DECISION Nº D2022-79-SEDIF**

Portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de M. Vlad-Nicolae PARISESCU (parcelle cadastrée section AG n° 103 sise 10 ter, avenue du Réservoir à Saint Maur-des-Fossés)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers du SEDIF,

Vu la délibération du Comité n° 2017-28 du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que par courriel du 12 mai 2022, M. Vlad-Nicolae PARISESCU a sollicité l'implantation, sur une emprise de six mètres carrés, d'un échafaudage sur la parcelle cadastrée section AG n° 103 sise 10 ter, avenue du Réservoir à Saint Maur-des-Fossés appartenant au SEDIF afin réaliser des travaux d'embellissement extérieurs consistant au ravalement de la façade de son domicile en pignon de cette parcelle, en application de la déclaration préalable n° DP 01072020M4297,

Considérant que cette parcelle est affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, faisant donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que l'occupation de cette parcelle est précaire, révocable et compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant que la présente occupation temporaire au bénéfice de M. Vlad-Nicolae PARISESCU doit être consentie en contrepartie d'une redevance, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance* » et à la délibération du Comité n° 2017-28 du 19 octobre 2017,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire afférant, Vu le budget du SEDIF,

## <u>Le Président,</u>

Article 1

approuve l'occupation temporaire, par convention, d'une emprise de six mètres carrés de la parcelle cadastrée section AG n° 103 sise 10 ter, avenue du Réservoir à Saint Maur-des-Fossés appartenant au SEDIF au profit de M. Vlad-Nicolae PARISESCU en vue d'y implanter un échafaudage afin réaliser des travaux d'embellissement extérieurs consistant au ravalement de la façade de son domicile en pignon de cette parcelle,

Article 2

précise:

- que cette convention est conclue pour une durée de 21 jours à compter du 5 septembre 2022,
- que cette occupation est consentie à M. Vlad-Nicolae PARISESCU en contrepartie d'une redevance dont le montant total est de 263 euros, décomposé comme suit :
  - o un montant forfaitaire de 200 euros,
  - o un montant correspondant à l'emprise de l'occupation du sol de 63 euros (15 euros par mètres carrés par mois d'occupation),
- que le montant de cette redevance sera ajusté en fonction de la durée réelle d'occupation,

Article 3 autorise la signature de la convention correspondante et de tout document s'y rapportant,

Article 4 impute les recettes afférentes aux budgets des exercices 2022 et suivants,

<u>Article 5</u> précise qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à M. Vlad-Nicolae PARISESCU.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée, transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France

Préfet de Paris, le 24 août 2022 :

Pour le Président et par délégation,

∠atta¢hée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 24 août 2022

André SANTINI Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.